

CONSEIL MUNICIPAL mercredi 17 février 2021 (2021-01)

Le 17 février de l'an deux mille vingt et un (2021), le conseil municipal de la commune de Marthod, dûment convoqué le 11 février précédent, s'est réuni sous la présidence du Maire à partir de 20h03.

PRESENTS : F.ROUBEAU (Maire), Mmes V. VERNAZ, A. LANGLOIS et MM. S. VIOLI et M. PLANTIER (Adjoint au Maire), Mmes et MM. L. AIMARD, M. P. BENZONELLI, D. CALMET, E. CHEVALLIER, H. CAVELIER DE MOCOMBLE, F. GARDET (Conseillers municipaux délégués), J. AVRILLIER et A. TETAZ (Conseillers municipaux). **Le quorum a été constaté : 13 élus sur 15**

EXCUSEES : G. BRUET, S. LOMBARDI

POUVOIR DE VOTE : G. BRUET au Maire

Secrétaire de séance : M.P. BENZONELLI

PV du précédent conseil : **validé à la majorité** ; une abstention (M. AVRILLIER)

En application de la Loi n°2020-1379 du 14/11/2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire :

- Le fait d'assister à une séance du Conseil Municipal sans avoir le statut d'élu de la commune ne constitue pas une mesure dérogatoire au justificatif de déplacement ;
- Seuls les membres du conseil municipal peuvent justifier de leur déplacement (attestation dérogatoire de déplacement : "Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative") ;
- Les modalités dérogatoires de calcul du quorum au 1/3, ainsi que la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs, ont été réactivées jusqu'au terme de l'état d'urgence ;
- La commune ne disposant pas de moyens de téléconférence (audiovisuel ou visioconférence), l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Publiques (CGCT) stipule que : « *Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*
- Ces dispositions sont prévues à l'article 6 du règlement intérieur du conseil municipal de Marthod approuvé par délibération n° 2020.10.01 en date du 24/10/2020 réceptionnée par contrôle de légalité le 05/11/2020.

INFORMATIONS DIVERSES

M. Franck ROUBEAU, Maire :

Décès de M. Roger LOYET : sur proposition du Maire, le conseil municipal observe quelques instants de silence à la mémoire de M. Roger LOYET, décédé le 5 février dernier.

M. LOYET restera dans le cœur des Martholains comme un historien inlassable, passionné et passionnant de leur mémoire et de leur passé, concepteur de spectacles et d'ouvrages d'une rare qualité ayant porté haut le nom de notre commune. Le conseil municipal adresse ses condoléances attristées à la famille et aux proches du défunt.

Contentieux de la route de la Combe Céros : par jugement en date du 28/12/2020, le TA de Grenoble a condamné solidairement l'Office National des Forêts et la société MARTOÏA à verser à la Commune une somme de 156.000 euros au titre de la réparation des désordres, plus 4.886,09 euros au titre des frais d'expertise et enfin 1.000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative. Cette décision est exécutoire mais les parties adverses ont la possibilité de faire appel dans un délai de deux mois à compter de la notification qui leur en est faite par le Greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE.

Mme Virginie VERNAZ, Adjointe :

Vaccination COVID : l'agglomération ARLYSERE envisage de mettre en place des centres de vaccinations. Ces centres seraient sectorisés sur l'ensemble du territoire. Pour Marthod, ce serait Ugine. Un courrier a été adressé à tous les Martholains âgés de 75 ans et plus afin de recenser ceux qui souhaitent se faire vacciner. Cela permettra, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire et de la disponibilité en vaccins, une meilleure réactivité. Le coupon réponse est à rendre en mairie.

Hommage patriotique : dimanche 7 février, une coupe de fleur a été déposée au monument à la mémoire du résistant mort en déportation André LOMBARD.

Mme Elodie CHEVALLIER Conseillère Municipale Déléguée :

Paiement en ligne : le paiement en ligne par carte bleu est opérationnel depuis le 9 février pour régler les factures du service périscolaire. Il suffit pour cela de se connecter sur le portail dédié, et d'accéder à l'onglet « factures »

DECISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L.2122- 18 ET L2122-22 DU CGCT

En application de l'article L.2122-22 du CGCT, et conformément à l'article L.2122-23 du même code, il est rendu compte des décisions prises, par Le Maire et ses Adjointes avec délégation de signature.

M. le Maire

En application des alinéas 2 et 5,

2020.100	Signature d'un bail professionnel d'activités tertiaire avec Mme DUNAND-PALLAZ Patricia, du 1 ^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2032 (soit 6 ans renouvelable une fois), pour un loyer mensuel, charges comprises : de 65,22 € TTC du 1 ^{er} octobre 2020 au 28 février 2021 ; majoré annuellement sur la base de l'Indice de Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) à compter du 1 ^{er} mars 2021.
----------	--

En application de l'alinéa 4, commande publique :

2020.99	Budget Principal 2021 – Investissement TRANSALP – Fourniture et pose d'un jeu enfant cour école	17.339,87 €
2020.104	Budget Principal 2021 – Fonctionnement AGATE / Formations : - le 10/12/20 « Les Opérations de fin d'année » - le 15/12/20 « Gestion des actes d'état-civil	501,00 €
2021.01	Budget Principal - Fonctionnement Le Dauphiné Libéré : - Annonces légales – forfait mise en ligne marchés publics 0 à 5 procédures – 1 an - Certificat électronique de chiffrage Valable 2 ans	361,80 €
		120,60 €
2021.02	Budget Principal – Fonctionnement AGATE / formation AC – Elections – REU	167,00 €
2021.06	Budget Principal – Fonctionnement AGATE / formation Elaboration du Budget	250,00 €

M. Sébastien VIOLI, Maire-Adjoint

En application de l'alinéa 4, commande publique :

2020.101	Budget Principal 2021 – Fonctionnement ACOMELEC /Remplacement de détecteur + pose ampoules LED / Salle des Fêtes	523,20 €
2020.102	Budget Principal 2021 – Fonctionnement SONEPAR / Remplacement des supports néons LED– Salle des Fêtes	706,20 €
2021.04	Budget Principal – Fonctionnement Univer'sel / Commande sel de déneigement	1075,80 €

CONSEIL MUNICIPAL mercredi 17 février 2021 (2021-01)

2021.07	Budget Principal – Fonctionnement Uginaccus / Remplacement alternateur Tracteur MASSEY	495,60 €
2021.08	Budget Principal – Fonctionnement CEDEO / Remplacement de 2 WC – Salles Associatives Dent de Cons	165,60 € TTC
2021.09	Budget Principal – Fonctionnement SARL COMBAZ ET FILS / Commande Bois de menuiseries	277,19 € TTC
2021.10	Budget Principal – Fonctionnement ALPES CONTROLES / Diagnostic amiante – Mairie + Ecole	600,00 € TTC
2021.11	Budget principal – Fonctionnement CF2S / Formation agent	2200,00 € TTC

En application de l'alinéa 15, non exercice du droit de préemption :

2020.97	DIA2020-24 Vente FARYS / CLERC – HERISSON-GARIN
2020.98	DIA2020-25 Vente ANTOINE-MILHOMME / DELETRAZ
2020.103	DIA2020-26 Vente MEMETEAU / ARRAGAIN
2021.03	DIA2021-01 Vente PERREAZ / LE MILLIER
2021.05	DIA2021-02 Vente SLINGENEYER / CONSTANTIN

2021.02.01 – ASSEMBLEE DELIBERANTE

COVID 19 – SEANCE A HUIS CLOS

Rapporteur : M. le Maire

Vu la Loi n°2020-1379 du 14/11/2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Publiques (CGCT) ;

Vu l'article 6 du règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Il convient de se prononcer sur les conditions de tenue de la présente séance. M. le Maire propose qu'elle se déroule à huis clos. Il est rappelé que cette décision n'a pas à faire l'objet d'un débat, et qu'elle peut être prise à la majorité absolue des membres présents et représentés.

CONSEIL MUNICIPAL mercredi 17 février 2021 (2021-01)

→ Le Conseil Municipal, appelé à se prononcer sur cette question, *délibère favorablement à l'unanimité*

2021.02.02 – COVID 19

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SAVOIE – FONDS D'URGENCE 2021 AUX COLLECTIVITES

DEMANDE DE SUBVENTION

Rapporteur : M. le Maire

Par courrier en date du 18/12/2020, M. le Président du Conseil Départemental informait du maintien du dispositif « fonds d'urgence COVID19 aux collectivités et EPCI ». Les critères de répartition de ce fonds d'aide prennent en compte le nombre d'habitants permanents et le type de dépenses réalisé pendant la période du 01/09/2020 et jusqu'à la fin de l'année 2021. Les dépenses engagées, comme l'acquisition de masques ou de gel hydro alcoolique distribués à la population, les aménagements des locaux, l'entretien spécifique des locaux publics, pourront être subventionnées à hauteur de 80 % maximum. Le dossier de demande devra être déposé au plus tard le 01/11/2021.

Le Conseil Municipal est appelé à :

1) *donner son accord de principe pour solliciter une subvention la plus élevée possible au titre du « fonds d'urgence aux collectivités Covid 2019 » auprès du Conseil Départemental de la Savoie ;*

2) *autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette demande.*

→ Le Conseil Municipal *délibère favorablement à l'unanimité*

2021.02.03 – ADMINISTRATION GENERALE

Plan France Très Haut Débit – Autorisation de signature des conventions avec la Société « Savoie Connectée » Mise à disposition de parcelles pour la fibre optique

Rapporteur : M. Michel PLANTIER, Adjoint

Dans le cadre du plan France Très Haut Débit, le Gouvernement et le Conseil Départemental de la Savoie ont validé et officialisé le projet de « Savoie Connectée » pour déployer, sur fonds propres en tant qu'opérateur d'infrastructure, un réseau permettant la couverture en fibre optique jusqu'à l'abonné de la Savoie d'ici 2023. La société « Savoie Connectée » propose de conclure une convention de mise à disposition de parcelles destinées à abriter les installations d'un réseau de communications électroniques. A la suite d'une étude technique, deux parcelles communales cadastrées section *OB1050* et *OB2015* ont été identifiées pour accueillir ces équipements Fibre Optique (ex : Armoire Fibre). Le projet des conventions est joint à cette délibération. Il convient d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ces conventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal est appelé à :

1) *approuver la mise à disposition de deux parcelles communales cadastrées section OB1050 et OB2015 ;*

2) *approuver les termes des conventions à intervenir avec la société « Savoie Connectée » ;*

CONSEIL MUNICIPAL mercredi 17 février 2021 (2021-01)

3) autoriser sa signature par le Maire, ou son représentant, ainsi que tous documents y afférents.

M. Damien Calmet attire l'attention du conseil sur la nécessaire compatibilité entre ces implantations et le PLU.

→ Le Conseil Municipal, appelé à se prononcer sur cette question, **délibère favorablement à l'unanimité**

2021.02.04 - FINANCES

EAUX PLUVIALES URBAINES

ANNULATION DE LA DELIBERATION N°2020.12.03 CREANT UN BUDGET ANNEXE M 14

Rapporteur : Mme Aurore LANGLOIS, Adjointe

Vu la commission finances du 20 janvier 2021,

Par délibération n°2020.12.03 en date du 08/12/2020, l'Assemblée Délibérante décidait comme le prévoyait la convention de reprise de cette compétence signée avec la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE, de créer un Budget annexe M14 pour les eaux pluviales urbaines. Il s'avère que cette création n'était pas nécessaire, le besoin de crédits pour la réalisation de travaux de d'entretien ou de création pour les eaux pluviales urbaines pouvant être inscrits au Budget Principal de la Commune. Il convient donc d'annuler cette délibération.

Le Conseil Municipal est appelé à :

1) annuler sa délibération n°2020.12.03 en date du 8 décembre 2020 ;

2) dire que les crédits nécessaires à l'entretien ou de création de réseau d'eaux pluviales urbaines seront inscrits au Budget Principal 2021 et suivants, jusqu'à la reprise de compétence par la Communauté d'Agglomération ARLYSÈRE.

→ Le Conseil Municipal **délibère favorablement à l'unanimité**

2021.02.05 – FINANCES

DROITS DE VOIRIE – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Mme Aurore LANGLOIS, Adjointe

Par délibération n°2011.11.07 en date du 15/11/2011, le droit d'occupation du domaine public a été fixé à 2,50 € par mètre linéaire (ml) par jour de présence. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie depuis cette date, il est proposé de le porter à 5 € par mètre linéaire et (ml) par jour de présence à compter du 1^{er} juillet 2021.

→ Le Conseil Municipal, appelé à approuver ces nouvelles modalités de tarification, **délibère favorablement à l'unanimité**

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS – 2021/01

Rapporteur : Mme Virginie VERNAZ, Adjointe

Vu la commission qualité de vie du 24 novembre 2020,

Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Savoie en date du 11 février 2021 ;

Dans le cadre de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et Compétences (GPEC), cette actualisation du tableau des emplois de la collectivité porte sur la suppression de postes n'étant plus nécessaires ou n'ayant plus à l'avenir nécessité de l'être. La portée de ces suppressions est la suivante :

➤ Emplois permanents :

1 poste adjoint Administratif à Mi-temps : créé pour un accroissement d'activités suite à la crise sanitaire et au 1^{er} confinement.

2 postes Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe :

- 1 poste : agent mis en retraite pour invalidité
- 1 poste : agent en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au 23/04/2021

1 poste ATSEM Principal de 2^{ème} classe : Agent en disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au 27/02/2023

➤ Emplois agents contractuels de droit public :

1 poste Adjoint Administratif contractuel TNC (20h semaine) : créé pour un besoin particulier pour l'instruction des Autorisations de Droit des Sols (ADS), jamais pourvu

1 poste Adjoint technique contractuel (service périscolaire) (17h09) : ces heures ayant été réparties sur les temps de travail effectif des agents sur emploi permanent.

Comme le veut la réglementation en vigueur, le Comité Technique du centre de Gestion de la Savoie a été saisi et a rendu son avis le 11 février dernier. Le tableau des emplois ainsi modifié est joint à la présente délibération.

Suite à la question de M. Michel Plantier, il est précisé que le CT a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, appelé à approuver le tableau des emplois tel que présenté, délibère favorablement à l'unanimité

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DE DROIT PUBLIC SUR EMPLOI PERMANENT

REMPLACEMENT D'UN AGENT INDISPONIBLE DU SERVICE PERISCOLAIRE

Rapporteur : Mme Virginie VERNAZ, Adjointe

CONSEIL MUNICIPAL mercredi 17 février 2021 (2021-01)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant les besoins de ce service, et en raison de l'indisponibilité pour une durée prévisionnelle trois (3) à six (6) mois ou plus, d'un agent du service périscolaire sur emploi permanent, il convient d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel de droit public en application de l'article 3-1 de la loi du 26/01/1984 précitée. Ce recrutement interviendra à compter, dans un premier temps, du mardi 2 mars jusqu'au 6 juillet 2021 inclus, hors vacances scolaires, pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 34 h. Ce temps de travail est susceptible de modification en fonction des nécessités de service et d'éventuelles heures complémentaires. La rémunération liée sera fixée en application de la réglementation en vigueur dans le cadre des agents techniques territoriaux, échelle C1. Un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP pourra être attribué, groupe de fonctions 2.

Le Conseil Municipal est appelé à :

- 1) autoriser M. le Maire à recruter un (1) agent contractuel, sur le grade d'Adjoint Technique, hors période de vacances scolaires, dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26/01/1984 pour le remplacement d'un agent titulaire du service périscolaire momentanément indisponible ;
- 2) autoriser M. le Maire à déterminer le niveau de rémunération, régime indemnitaire compris, pour ce contrat de travail ;
- 3) autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de travail en rapport et tous documents y afférent ;
- 4) dire que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent seront inscrits au Budget Principal 2021 au chapitre 012.

Le Conseil Municipal délibère favorablement à l'unanimité

2021.02.08 — PERSONNEL

MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENTRETIEN D'EVALUATION PROFESSIONNELLE

ACTUALISATION (1) DE LA DELIBERATION DU 21 FEVRIER 2017

Rapporteur : Mme Virginie VERNAZ, Adjointe

Par délibération n° 1.3 du 21/02/2017, l'Assemblée Délibérante instaurait, après avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Savoie du 14/02/ 2017, l'entretien professionnel des agents titulaires et contractuels de la Commune. La loi n° 2019-828 du 06/08/2019 de transformation de la Fonction Publique supprime à compter du 1^{er} janvier 2021 la transmission systématique aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) des comptes rendus de ces entretiens professionnels. Le fonctionnaire conserve la faculté de saisir les CAP dans le cadre d'une demande de révision de son compte rendu d'évaluation. Par ailleurs, lors de cet entretien, l'agent devra obligatoirement recevoir une information sur l'ouverture et l'utilisation de ses droits en matière de Compte Personnel de

Formation (CPF). Il convient donc de modifier en conséquence les modalités d'organisation de l'entretien professionnel. Ce document actualisé est joint en annexe.

2021.02.09 — PERSONNEL

REGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS MUNICIPAUX

Rapporteur : Mme Virginie VERNAZ, Adjointe

Vu la commission qualité de vie du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion de la Savoie en date du 15 décembre 2020 ;

Les Centres de Gestion de la Savoie, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère et de la Haute Savoie, en partenariat avec le CNFPT Rhône-Alpes Grenoble ont élaboré des plans de formation mutualisés par territoire pour les collectivités de moins de 50 agents. Ces plans de formation ont pour but de développer les compétences et l'égalité d'accès à la formation pour tous les agents et de mutualiser les actions de formation. Pour bénéficier de cette opportunité, il est conseillé à chaque Commune de se doter d'un règlement de formation conforme à la réglementation en vigueur et définissant le cadre de son application interne.

Le projet pour la Commune de Marthod définit ainsi : le temps de travail et le temps de formation, le circuit hiérarchique de demande, les modalités de remboursement des frais par l'employeur, l'organisation en distanciel, le fonctionnement du Compte Personnel de Formation (CPF), la Validation des Acquis et de l'Expérience (VAE) ainsi que le congé formation. Ce règlement de formation est joint à la délibération.

*Le Conseil Municipal, appelé à approuver ce règlement de formation, **délibère favorablement à l'unanimité***

2021.02.10 — PERSONNEL

CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LE SERVICE INTERIM

Rapporteur : Mme Virginie VERNAZ, Adjointe

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par la loi du 26/01/1984 relative à la fonction publique territoriale :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

CONSEIL MUNICIPAL mercredi 17 février 2021 (2021-01)

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du Cdg. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le Cdg et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le Cdg portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le Cdg d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition). Il est proposé à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim jointe à la présente délibération.

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

VU le décret n°88-145 du 15/02/1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la convention d'adhésion au service intérim proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Le Conseil municipal est appelé à :

- 1) approuver la convention d'adhésion au service intérim,**
- 2) autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer cette convention avec le Centre de gestion de la Savoie.**

Le Conseil Municipal *délibère favorablement à l'unanimité*

2021.02.11 — PERSONNEL

CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE - ASSURANCE « RISQUE STATUTAIRE » EMPLOYEUR

MANDATEMENT POUR LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT GROUPE

Rapporteur : Mme Virginie VERNAZ, Adjointe

L'application du régime de protection sociale des agents territoriaux implique pour notre commune des charges financières par nature imprévisibles. Pour se prémunir contre ces risques, il est

CONSEIL MUNICIPAL mercredi 17 février 2021 (2021-01)

possible de souscrire un contrat d'assurance. Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie propose de souscrire, à compter du 01/01/2022, un contrat d'assurance commun aux collectivités et aux établissements publics qui en feront la demande pour couvrir les risques financiers liés à l'indisponibilité physique des agents territoriaux relevant, ou pas, de la C.N.R.A.C.L. (maladie, accident de service, maternité, etc...). Les contrats d'assurance proposés par les centres de gestion sont communément appelés « contrats d'assurance groupe », le groupe ainsi constitué permettant d'obtenir auprès des compagnies d'assurance, du fait de la mutualisation, des taux plus intéressants que ceux pouvant être négociés isolément par chaque employeur public et des garanties plus sécurisées. Pour pouvoir éventuellement adhérer au contrat dans le cadre de cette procédure, il convient de demander au Centre de gestion de mener cette procédure de marché pour le compte de notre commune. Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, les conditions financières obtenues ne sont pas satisfaisantes, la commune conservera la faculté de ne pas adhérer au contrat.

Vu la loi n° 84.53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26/01/1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie du 17/09/ 2020 relative au recueil des demandes des collectivités et établissements publics en vue de la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire,

Le Conseil municipal est appelé à :

- 1) décider de mandater le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie aux fins de mener, pour le compte de la commune, la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques financiers liés au régime de protection sociale des agents publics territoriaux affiliés et/ou non affiliés à la CNRACL.
- 2) dire que Six (6) agents CNRACL sont employés par la commune au 31/12/2020. Cet effectif conditionnera le rattachement de la commune à l'une des tranches du marché public qui sera lancé par le Cdg73.
- 3) charger M. le Maire, ou son représentant, de transmettre au Centre de gestion l'ensemble des pièces nécessaires à la formalisation de ce mandat.

Le Conseil Municipal *délibère favorablement à l'unanimité*

2021.02.12 — PERSONNEL

CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE - ASSURANCE « PREVOYANCE » AGENTS

MANDATEMENT POUR CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION

Rapporteur : Mme Virginie VERNAZ, Adjointe

CONSEIL MUNICIPAL mercredi 17 février 2021 (2021-01)

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13/07/1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics. Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « Prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social. Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. La loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 08/11/2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1^{er} janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Prévoyance ». A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité/l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26/01/1984, par délibération et après signature d'une convention avec le Cdg73.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

VU la loi n°83-634 du 13/07/ 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 bis,

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 33,

VU le décret n°2011-1474 du 08/11/2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU l'avis du comité technique du Cdg73 du 31 août 2020,

CONSEIL MUNICIPAL mercredi 17 février 2021 (2021-01)

VU la délibération du Cdg73 en date du 17 septembre 2020 approuvant le lancement d'une nouvelle démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux de la Savoie qui le souhaitent,

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil municipal doit se prononcer sur les points suivants :

- 1) décider de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- 2) mandater le Cdg73 afin de mener pour le compte de la collectivité/l'établissement la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».
- 3) prendre acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie après nouvelle délibération.

Le Conseil Municipal *délibère favorablement à l'unanimité*

2021.02.13 — PERSONNEL

CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE - AVENANT A LA CONVENTION D'ADHESION

A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Rapporteur : Mme Virginie VERNAZ, Adjointe

Le Centre de gestion de la Savoie a accepté de s'engager dans le cadre du dispositif d'expérimentation national de médiation préalable obligatoire. Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

La convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18/12/2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale.

Le décret n° 2020-1303 du 27/10/2020 modifiant le décret n° 2018-101 du 16/02/2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux, a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31/12/2021.

CONSEIL MUNICIPAL mercredi 17 février 2021 (2021-01)

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer l'avenant à la convention d'adhésion joint à la délibération à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73, qui prolonge la mission de médiation jusqu'au terme de l'expérimentation.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

Vu la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73,

Vu le projet d'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire,

Le Conseil Municipal est appelé à :

- 1) approuver l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire jusqu'au terme de l'expérimentation nationale, soit jusqu'au 31 décembre 2021,**
- 2) autoriser le Maire, ou son représentant, à signer avec le Cdg73 l'avenant à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.**

Le Conseil Municipal *délibère favorablement à l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal se termine à 20h43.

Le Maire Franck ROUBEAU

La secrétaire de séance Marie Paule BENZONELLI

